

A LA UNE

DBA203j9 Services de paiement : précisions de la Cour de cassation

• Cass. com., 14 janv. 2026, n° 22-14.822

La Cour de cassation reprend et précise l'interprétation de la CJUE relative à l'articulation des délais de contestation d'une opération non autorisée.

Dans cette affaire, la Cour de cassation avait posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de voir précisées les conditions de délai de contestation d'une opération non autorisée.

La CJUE avait alors répondu pour l'essentiel que l'utilisateur de services de paiement doit signaler sans tarder à son prestataire de services de paiement (PSP) une opération de paiement non autorisée, mais, sauf agissement frauduleux de sa part, il n'est, en principe, privé de son droit d'obtenir le remboursement que s'il a tardé à signaler l'opération à son PSP de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave (CJUE, 1^{er} août 2025, n° C-665/23, Veracash : LEDB oct. 2025, n° DBA203b7, obs. N. Mathey). Le délai de contestation « sans tarder » est donc autonome par rapport au délai de forclusion de 13 mois (C. mon. fin., art. L. 133-24, transposant l'article 58 de la DSP 1). La sévérité de la solution était toutefois tempérée par une interprétation relativement stricte de la négligence du client.

Dans son arrêt du 14 janvier 2026, la Cour de cassation reprend l'interprétation donnée par la CJUE pour l'appliquer au cas d'espèce. Elle affirme ainsi, d'une part, que l'obligation incombant à l'utilisateur de services de paiement de signaler sans tarder à son prestataire de services de paiement une opération non autorisée naît à compter du moment où il en a eu connaissance et, d'autre part, que, faute de l'avoir signalée, de manière délibérée ou par négligence grave, il est privé du droit d'obtenir la correction de cette opération, peu important que ce signalement ait été effectué dans les 13 mois suivant la date de débit.

Concrètement, cela implique alors pour les juges du fond de rechercher la date à laquelle le client a eu connaissance de la première opération de paiement non autorisée. Faute d'avoir procédé à cette recherche, l'arrêt attaqué est logiquement censuré.

La cassation est également justifiée au regard de la motivation relative à la négligence du client : les motifs retenus étaient insuffisants à caractériser la négligence grave, « faute notamment de préciser dans quelles conditions le tiers avait eu accès à son identifiant et à sa clé secrète ».

Dans ses principes, l'arrêt de la Cour de cassation se place dans le prolongement de la décision de la CJUE même si la précision relative à la négligence du client laisse voir une conception plus concrète et probablement un peu plus étroite de la négligence grave. En pratique, par une double cassation pour manque de base légale, cet arrêt illustre l'importance de la preuve dans ce contentieux. La charge de la preuve pourrait certes faire l'objet d'une précision complémentaire (afin de régler le cas où la date de la connaissance de l'opération ou les conditions d'accès aux identifiants resteraient douteuses) mais l'objet de la preuve est clarifié.

Concrètement, si l'autonomie du délai de signalement est favorable au PSP, la définition stricte de la négligence réduit tout de même un peu la portée de ce délai. De manière générale, il est devenu évident que, devant les juridictions, une part importante des débats devra porter sur les éléments du dossier de preuve et que certains clients verront finalement leur demande écartée faute de satisfaire aux exigences probatoires qui s'imposent à eux.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Anomalie apparente et opérations passées par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire 2
- Nouvelles précisions sur l'anomalie apparente 2
- Responsabilité de la banque et fraude au virement 3

▶ CHÈQUE

- Précisions sur la date de création du chèque 3

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Services de paiement : précision sur la date du signalement 4

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Forclusion et protocole transactionnel non homologué 4

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Clause de déchéance du terme et mise en demeure 5

▶ PRESCRIPTION

- Point de départ du délai de la prescription de l'action paulienne 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Exigibilité de la dette de la caution et déchéance des termes 6

▶ PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION

- Étendue de l'effet attributif d'une saisie-attribution 6

▶ DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- Effet suspensif de la déclaration de créance 7

▶ DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Exercice d'une action objectivement contestable 7

Directeur scientifique : Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck, Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia, Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans